



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0231
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par Monsieur Michaël DUBOIS, régisseur de la forêt de Verneuil pour la société forestière BAILLEAU-VERNEUIL, enregistrée sous le numéro F02422P0231 relative au défrichement de 2 ha 26 de terres plantées en pins Laricio de Corse afin de créer un pare-feu le long d'une voirie et une prairie forestière sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37), reçue le 9 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 12 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37), 2,26 ha de terres boisées en Pins Laricio de Corse à l'intérieur d'un espace boisé de Pins Laricio d'un total de 180 ha, avec :

- 1,15 ha afin de créer un pare-feu le long d'une voirie pour protéger le boisement en matière d'incendie,
- 1,11 ha afin de créer une prairie forestière permettant d'optimiser l'accueil de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les 1,11 ha destinés à la prairie forestière, plantés sur un substrat inadapté (argiles à silex), n'ont pas de potentiel sylvicole mais peuvent en revanche accueillir la faune sauvage ; que les 1,15 ha destinés au pare-feu permettront de diviser en deux le bloc de résineux de 180 ha et d'éviter ainsi la propagation de l'incendie dans un massif où un incendie a déjà sévi ;

CONSIDÉRANT que ces défrichements d'une surface totale de 2,26 ha font l'objet d'une compensation sur un autre secteur de la forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 2,26 ha de terres sylvicoles afin de créer un pare-feu ainsi qu'une prairie forestière sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le défrichement de 2,26 ha de terres sylvicoles afin de créer un pare-feu ainsi qu'une prairie forestière sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr